

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-159 DU 25 MAI 2023 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION ET EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « AS DE CŒUR »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2022-055 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 17 mars 2022 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *As de cœur* » ;

Vu la décision n° 2022-172 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 19 mai 2022 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *As de cœur* » ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 27 mars 2023 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 2 octobre 2023, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *As de cœur* » enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2023-180-AsCœur-PDV-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 25 mai 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le 27 mars 2023, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 2 octobre 2023, d'une version modifiée du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *As de cœur* » autorisé par l'Autorité dans ses décisions n° 2022-055 et 2022-172 des 17 mars et 19 mai 2022 susvisées. Ce jeu relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 70 %.

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». L'examen du jeu « *As de cœur* » par l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue par les dispositions précitées se justifie par le fait qu'il « *ne diffère* » du jeu précédemment autorisé par l'Autorité dans ses décisions n° 2022-055 et 2022-172 des 17 mars et 19 mai 2022 susvisées « *que par* » les visuels des tickets et des écrans de jeu.

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser ainsi les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains.

5. En premier lieu, il ressort de l’instruction que le jeu « *As de cœur* » tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2023-180-AsCœur-PDV-LIGNE est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l’année 2023 tel qu’approuvé par l’Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

6. En second lieu, l’Autorité relève cependant que le jeu « *As de Cœur* » appartient au segment des jeux de grattage présentant des mises unitaires de 5 euros ou plus qui est associé, selon certaines études, à des taux de prévalence du jeu problématique significativement supérieurs à ceux observés pour les autres jeux de grattage. Aussi l’exploitation de ce type de jeux fait-elle l’objet, dès 2012, d’une préoccupation des pouvoirs publics quant à ses conséquences en matière de santé publique, préoccupation que l’Autorité a réitérée dans sa décision n° 2022-187 du 7 juillet 2022 approuvant le programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l’année 2023.

7. En troisième lieu, en sus de ce point d’attention général sur ce segment de jeux, il ressort du bilan d’exploitation du jeu versé à l’appui du dossier que le jeu « *As de Cœur* » exploité en réseau physique de distribution comporte un taux de prévalence des joueurs « *à risque et pathologiques* » très élevé [...] par rapport à celui constaté pour les jeux de grattage reposant sur une mise unitaire de 5 euros [...] ou de 10 euros [...]. Par ailleurs, si les données relatives à l’exploitation du jeu en ligne peuvent apparaître plus rassurantes [...] la forte hausse de la part des joueurs « *à risque et pathologiques* » enregistrée au quatrième trimestre 2022 peut faire craindre une augmentation importante du jeu problématique pour la suite de l’exploitation du jeu.

8. Ces éléments de préoccupation, pris dans leur ensemble, sont de nature à faire naître une interrogation sur le respect par ce jeu de l’objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, justifiant ainsi que, d’une part, la société LA FRANÇAISE DES JEUX fasse évoluer le jeu de façon à diminuer de manière substantielle les risques qui lui sont attachés et, d’autre part, l’Autorité exerce une surveillance renforcée de celui-ci par le biais de la réalisation d’une évaluation des risques et des effets sur l’addiction que ce jeu peut engendrer, évaluation qui devra être faite, compte tenu du caractère éphémère de ce jeu et des risques qui pèsent sur lui, dans les premiers mois suivant sa relance.

9. Il résulte de ce qui précède qu’il n’y a pas lieu pour l’Autorité de s’opposer à la poursuite de l’exploitation en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 2 octobre 2023, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *As de cœur* » tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2023-180-AsCœur-PDV-LIGNE, sous réserve des conditions prescrites à l’article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L’Autorité nationale des jeux ne s’oppose pas à la poursuite de l’exploitation en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 2 octobre 2023, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *As de Cœur* » tel que décrit dans le dossier d’information préalable susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2023-180-AsCœur-PDV-LIGNE, sous réserve des conditions prescrites à l’article 2.

Article 2 :

2.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX met en place et présente à l’Autorité, d’ici la relance du jeu prévu le 2 octobre 2023, des mesures d’évolution du jeu « *As de Cœur* » distribué en points de vente du réseau physique de distribution et en ligne de façon à en diminuer, de manière substantielle, les risques au regard de l’objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique mentionné au 1° de l’article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure

2.2. Compte tenu des risques identifiés au regard du respect de l’objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique mentionné au 1° de l’article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et du fait que le jeu a déjà bénéficié d’une campagne promotionnelle conséquente lors de son lancement initial en juin 2022, la promotion de la relance du jeu « *As de Cœur* » devra rester mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. A ce titre, les communications commerciales consacrées à la promotion du jeu ne pourront être diffusées que dans les points de vente du réseau physique de distribution ou sur le site Internet de l’opérateur et ses applications mobiles, à l’exclusion de tout autre dispositif promotionnel (notamment les campagnes d’« *e-mailing* », les notifications « *push* », le recours à des bons à valoir ou « *e-crédits* »...).

2. 3. La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l’Autorité, dans un délai de six mois suivant la date de la relance du jeu « *As de Cœur* », un bilan d’exploitation de ce jeu portant sur les cinq premiers mois de son exploitation depuis sa relance et comprenant notamment :

- le taux de prévalence, au sein du bassin de joueurs en réseau physique de distribution, des joueurs à risque modérés et excessifs selon l’Indice canadien du jeu excessif, en totalité et selon la part que représente ce jeu dans la consommation globale de jeux d’argent et de hasard de chaque joueur ;
- la part des joueurs à statut « *Playscan* » « *jaune* » ou « *rouge* » au sein du bassin de joueurs en ligne, en totalité et selon la part que représente le jeu dans la consommation globale de jeux d’argent et de hasard de chaque joueur, ainsi que la part du produit brut du jeu généré en ligne par les joueurs de chacun de ces statuts ;
- une évaluation objective des évolutions adoptées en application de l’article 2.1.

L’Autorité s’assurera à cette occasion que ces évolutions présentent des garanties suffisantes au regard du respect de l’objectif énoncé au 1° de l’article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans le cas contraire, elle pourrait être amenée à faire usage des dispositions du sixième alinéa du V de l’article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.

Article 3 : Le directeur général de l’Autorité nationale des jeux est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l’Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 25 mai 2023.

La Présidente de l’Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l’ANJ le 31 mai 2023